



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2020-06-082 DU 16/06/2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°3027 du 13 novembre 2000 autorisant le GAEC POMMEROL à exploiter un élevage de 180 vaches laitières au titre des ICPE sur le territoire de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES (Harricourt).

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V du code de l'Environnement parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence du GAEC ROLLAND du 5 octobre 1992 pour une activité d'élevage de 50 vaches laitières à Colombey-les-deux-Eglises (Harricourt) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3027 du 13 novembre 2000 autorisant le GAEC POMMEROL à exploiter un élevage de 180 vaches laitières et 140 bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises (Harricourt, Colombey, Pratz) ;

Vu le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en introduisant le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2101 et fixant ainsi le régime de l'autorisation à partir de 200 vaches laitières ;

Vu les modifications signalées le 26 novembre 2013 concernant la construction d'une nurserie et de deux silos d'ensilage ;

Vu les modifications signalées le 21 octobre 2015 pour agrandir la salle de traite existante et construire une nouvelle fosse de 890 m³ pour les effluents ;

Vu le « porter à connaissance » du 07 avril 2020 (complété les 04 et 28 mai 2020) concernant le départ de deux associés du GAEC entraînant la perte d'exploitation de deux sites (Colombey et Pratz), l'arrêt de certaines activités ICPE (engraissement et stockage de céréales), la diminution de la SAU de 480 à 282 ha et la restructuration du GAEC POMMEROL sur le site d'Harricourt ;

Vu le plan d'épandage établi le 26 mai 2020 par les services techniques de la Chambre d'Agriculture,

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » du 07 avril 2020 (complété les 04 et 28 mai 2020) est conforme à l'article R512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la restructuration du GAEC POMMEROL sur le site d'Harricourt nécessite : l'extension du bâtiment des vaches laitières, l'aménagement de la salle de traite et de son aire d'attente en aire paillée, la création d'un appentis pour installer les robots de traite, la reconversion d'une partie du bâtiment de stockage de fourrage en aire paillée, la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et la création d'un nouveau silo d'ensilage,

CONSIDÉRANT que le GAEC POMMEROL perd deux activités ICPE (bovins d'engraissement et stockage de céréales) avec l'exploitation des deux sites qui y étaient dédiés,

CONSIDÉRANT que le nouveau plan d'épandage démontre en respectant la directive nitrate que la pression d'azote organique par hectare est maîtrisée (70,91 unités/ ha de SPE),

CONSIDÉRANT que le dossier et ses compléments communiqués permettent de démontrer que l'ensemble des modifications n'entraînent pas de nuisances supplémentaires et de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires au sens de l'article L512-7-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les modifications à l'arrêté préfectoral initial n°3027 du 13 novembre 2000 autorisant le GAEC POMMEROL,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation agricole du **GAEC POMMEROL** implantée sur la commune de Colombey-les-deux-Eglises (Harricourt), répertoriée sous le n° SIRET 423 907 047 00025 dont le siège social est implanté au 2 rue de Champcourt, Harricourt 52330 Colombey-les-deux-Eglises, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

ARTICLE 2 : L'activité de l'exploitation agricole du GAEC POMMEROL relève des installations classées pour la protection de l'environnement régime de l'enregistrement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Etablissement d'élevage de vaches laitières	2101-2b	180	Enregistrement
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1530-3	7 240 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 : Les aménagements et les installations doivent être conformes aux dossiers enregistrés les 7 avril, 4 et 28 mai 2020 ainsi qu'aux plans de l'annexe I du présent arrêté. Les sites de Colombey et Pratz ne sont plus exploités par le GAEC POMMEROL.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation d'élevages de bovins laitiers.*

ARTICLE 4 : Les effluents d'élevage sont épandus conformément au plan d'épandage actualisé le 26 mai 2020 donc un extrait est joint en annexe II du présent arrêté. Le plan d'épandage et les enregistrements sont tenus à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 7 : En application à l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Colombey-les-deux-Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée au maire de Colombey-les-deux-Eglises pour être consultée par le public.

Chaumont, le 26/06/2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

